

**E 3238**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2005-2006

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 14 septembre 2006

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 septembre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant la définition de certains contingents d'importation de viande bovine de haute qualité.

COM(2006) 0455 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2006) 455 final*

Proposition de règlement du Conseil modifiant la définition de certains contingents d'importation de viande bovine de haute qualité.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>La définition de contingents d'importation de viande bovine de haute qualité, que la proposition de règlement modifie, relève de la notion de traité de commerce, au sens de l'article 53 de la Constitution, et touche à l'assiette des droits de douane. Elle relèverait donc en droit interne du domaine législatif.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">05/09/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">13/09/2006</p>		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 août 2006 (01.09)  
(OR. en)**

**12361/06**

**Dossier interinstitutionnel:  
2006/0155 (ACC)**

**AGRIORG 63  
AGRIFIN 60  
RELEX 560**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 10 août 2006

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant la définition de certains contingents d'importation de viande bovine de haute qualité

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission, transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 455 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.08.2006  
COM(2006) 455 final

2006/0155 (ACC)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant la définition de certains contingents d'importation  
de viande bovine de haute qualité**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Seules les découpes de viande bovine de haute qualité correspondant à la définition du produit peuvent bénéficier des contingents tarifaires préférentiels OMC de la Communauté. La Commission recommande l'adoption de mesures destinées à assurer le respect des conditions applicables auxdits contingents tarifaires.
2. Les négociations avec les pays concernés (Argentine, Brésil et Uruguay), exportateurs de viande bovine de haute qualité dans le cadre des contingents tarifaires OMC de la CE, à raison respectivement de 11 000 t, 5 000 t et 4 000 t, ont montré qu'il convenait d'adapter les définitions d'importation applicables auxdits contingents.
3. Dans un souci de clarté, il est opportun d'allouer les contingents tarifaires pour lesquels l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay sont les seuls fournisseurs respectivement à chacun desdits pays.
4. L'adoption du présent règlement est nécessaire pour permettre à la Commission d'adopter ultérieurement des définitions plus faciles à contrôler et à vérifier conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>1</sup>, de manière à permettre une vérification *ex post* et un audit du respect de la définition, sans modifier les conditions d'importation de base.

---

<sup>1</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant la définition de certains contingents d'importation  
de viande bovine de haute qualité**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable d'adopter des mesures destinées à assurer le respect des conditions applicables à certains contingents tarifaires pour l'importation de viande bovine de haute qualité dans la Communauté.
- (2) Les négociations avec les pays exportateurs de viande bovine de haute qualité dans le cadre des contingents tarifaires OMC de la CE, à raison respectivement de 11 000 t, 5 000 t et 4 000 t, ont révélé la nécessité d'adapter la définition desdits contingents d'importation.
- (3) Dans un souci de clarté, il est opportun d'allouer les contingents tarifaires pour lesquels l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay sont les seuls fournisseurs respectivement à chacun desdits pays.
- (4) Il importe donc que la Commission adopte des définitions plus faciles à contrôler et à vérifier conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>2</sup>, de manière à permettre une vérification ex post et un audit du respect de la définition, sans modifier les conditions d'importation de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les conditions régissant les contingents tarifaires OMC de la CE, respectivement de 11 000 t, 5 000 t et 4 000 t, concernant les importations dans la Communauté de viande bovine de haute qualité relevant des codes NC 0201 30 00 et 0206 10 95, s'appliquent comme précisé à l'annexe du présent règlement.

---

<sup>2</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est directement et entièrement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*

**ANNEXE**

Désignation du produit	Position tarifaire	Contingent et droit applicable à l'intérieur du contingent	Autres modalités et conditions
Viandes désossées d'animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées  Abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine : ongles et hampes, frais ou réfrigérés	ex 0201 30 00  ex 0206 10 95	11 000 t  20%	Viande bovine de haute qualité, fraîche ou réfrigérée, allouée à l'Argentine  L'admission au bénéfice du contingent est subordonnée aux conditions fixées par les dispositions communautaires pertinentes
Viandes désossées d'animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées  Abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine : ongles et hampes, frais ou réfrigérés	ex 0201 30 00  ex 0206 10 95	5 000 t  20%	Viande bovine de haute qualité, fraîche ou réfrigérée, allouée au Brésil  L'admission au bénéfice du contingent est subordonnée aux conditions fixées par les dispositions communautaires pertinentes
Viandes désossées d'animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées  Abats comestibles de bovins : ongles et hampes, frais ou réfrigérés	ex 0201 30 00  ex 0206 10 95	4 000 t  20%	Viande bovine de haute qualité, fraîche ou réfrigérée, allouée à l'Uruguay  L'admission au bénéfice du contingent est subordonnée aux conditions fixées par les dispositions communautaires pertinentes

# FICHE FINANCIÈRE

<b>FICHE FINANCIÈRE</b>				
1. LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 10 - Droits agricoles		CRÉDITS B2006: 763,5 millions EUR		
2. INTITULÉ DE LA MESURE: Règlement du Conseil modifiant la définition de certains contingents d'importation de viande bovine de haute qualité				
3. BASE JURIDIQUE: Article 133 du traité				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Adopter des mesures destinées à assurer le respect des conditions applicables à certains contingents tarifaires pour les importations de viande bovine de haute qualité.				
5. INCIDENCES FINANCIÈRES (1)		PÉRIODE DE 12 MOIS  (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2006 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2007 (Mio EUR)
5.0 DÉPENSES – À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) – DES BUDGETS NATIONAUX – D'AUTRES SECTEURS		–	–	–
5.1 RECETTES – RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) – SUR LE PLAN NATIONAL		–	–	–
		2008	2009	2010
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES		–	–	–
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES		–	–	–
5.2 MODE DE CALCUL: –				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION?				<del>OUI NON</del>
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION?				<del>OUI NON</del>
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE?				<del>OUI NON</del>
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS?				<del>OUI NON</del>
(1) OBSERVATIONS: L'objet de la présente proposition est d'adapter les définitions concernant certains contingents tarifaires d'importation de viande bovine de haute qualité afin de les rendre plus facilement contrôlables et vérifiables. La mesure est prise afin de réduire les risques de non-respect, sans pour autant modifier les conditions d'importation de base. Il est estimé que la mesure n'aura pas d'incidence financière sur les recettes budgétaires.				